

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 10 SEP. 2025

N° 121-2025

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 10 SEP. 2025

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par les représentants Madame Pauline NIVA et M. Vincent MAONO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5667/PR du 14 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Propos liminaire

De 1995 à 2009, les infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française constituaient un cadre d'emplois de santé de catégorie B comprenant 3 grades. La délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée est venue fixer de nouvelles règles de ce cadre d'emplois afin notamment de reclasser certains infirmiers — infirmiers de bloc opératoire, infirmiers anesthésistes, puéricultrices — en catégorie A. Ce reclassement était intervenu suite à une demande de reconnaissance du niveau de qualification de ces personnels soignants et correspondait au statut qui leur était applicable en France.

Même si depuis la réforme du système « LMD¹ » (Licence, Master, Doctorat), les infirmiers titulaires du diplôme d'État d'infirmier, d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France ont été repositionnés dans la catégorie A dans la fonction publiques hospitalière de métropole, ils ont été maintenus dans un cadre d'emplois de catégorie B en Polynésie française.

Ainsi, le présent projet de délibération propose d'harmoniser cette reconnaissance du cadre d'emplois des infirmiers de la Polynésie française en un cadre d'emplois de catégorie unique et d'en modifier la grille d'avancement et indiciaire.

Cette reconnaissance s'accompagne également de dispositions transitoires relatives à son entrée en vigueur et spécifiques aux statuts des fonctionnaires concernés.

¹ *Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets), abrogeant le Décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.*

I-. La délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifié actuelle

Cette délibération de 2010 a ainsi classé, à compter du 1^{er} janvier 2010, les infirmiers dans quatre cadres d'emplois dont 3 cadres d'emplois de catégorie A (infirmiers de bloc opératoire, infirmiers anesthésistes, puéricultrices) et 1 cadre d'emplois de catégorie B (infirmiers).

Les cadres d'emplois des infirmiers de catégorie A (Art. 9 à Art. 26)

Pour intégrer ces cadres d'emplois, deux modalités de recrutement existent :

- le concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État français d'infirmier de la spécialité requise ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ;
- le concours interne sur titre ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique qui détient l'un des diplômes requis pour passer le concours externe d'infirmier dont la spécialité est requise et qui justifient de 3 ans de service effectif minimum dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.

Les cadres d'emplois des infirmiers de bloc opératoire, anesthésistes et des puéricultrices comprennent un grade de classe normale comportant 8 échelons et un grade de classe supérieure comportant 7 échelons.

Les infirmiers de bloc opératoire titulaires du diplôme d'État français d'infirmier de bloc opératoire et les puéricultrices titulaires du diplôme d'État français de puéricultrice bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 18 mois lors de leur titularisation. Les infirmiers anesthésistes titulaires du diplôme d'État français d'infirmier anesthésiste bénéficient quant à eux d'une bonification d'ancienneté de 36 mois lors de leur titularisation.

Le traitement mensuel brut des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes et des puéricultrices est fixé de la manière suivante :

- l'infirmier de bloc opératoire ainsi qu'une puéricultrice perçoivent un traitement mensuel brut fixé par référence à l'indice 307, soit une rémunération mensuelle brute de 331 560 F CFP, et peut la terminer en percevant une rémunération mensuelle brute fixée par référence à l'indice 560, soit 604 800 F CFP ;
- l'infirmier anesthésiste perçoit un traitement mensuel brut fixé par référence à l'indice 329, soit une rémunération mensuelle brute de 355 320 F CFP, et peut la terminer en percevant une rémunération mensuelle brute fixée par référence à l'indice 580, soit 626 400 F CFP.

L'accès à la classe supérieure se fait après inscription sur un tableau d'avancement et à condition que l'infirmier soit parvenu au 5^e échelon de la classe normale et justifie de 10 ans de service effectif dans un ou plusieurs des cadres d'emplois d'infirmiers.

Le cadre d'emplois des infirmiers de catégorie B (Art. 3 à Art. 8)

L'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers est définie par deux modalités de recrutements :

- le concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État français d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ;
- le concours interne sur titre ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique qui détient l'un des diplômes requis pour passer le concours externe d'infirmier et qui justifient de 3 ans de service effectif minimum dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.

Ce cadre d'emplois comprend un grade de classe normale comportant 8 échelons et un grade de classe supérieure comportant 6 échelons.

Les infirmiers titulaires du diplôme d'État d'infirmier bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois à leur titularisation.

Aujourd'hui, les infirmiers perçoivent en début de carrière un traitement mensuel brut fixé par référence à l'indice 281, soit une rémunération mensuelle brute de 303 480 F CFP, et peuvent la terminer en percevant une rémunération mensuelle brute fixée par référence à l'indice 528, soit 570 240 F CFP.

L'accès à la classe supérieure se fait après inscription sur un tableau d'avancement et à condition que l'infirmier soit parvenu au 5^e échelon de la classe normale et justifie de 10 ans de service effectif dans un ou plusieurs des cadres d'emplois d'infirmiers. La proportion des infirmiers de classe supérieure par rapport à l'effectif total est fixée à 40%. Une nomination peut toutefois être prononcée si ce dernier pourcentage ne s'applique pas.

II-. Les modifications apportées par la présente délibération

Comme mentionné supra, le présent projet de texte a un double objectif, celui de permettre la reconnaissance du cadre d'emplois des infirmiers de catégorie B et celui de valoriser la grille d'avancement et indiciaire.

La reconnaissance du cadre d'emplois des infirmiers de catégorie B

En Polynésie française, 828 postes d'infirmiers de catégorie B de classe normale et de classe supérieure travaillent dans différents services administratifs et dans les établissements publics à caractère administratif (Direction de la santé, Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), Fare Tama Hau (FTH), Institut d'insertion médico-éducatif).

Il est à noter également qu'au dernier concours d'infirmier de catégorie B de 2021, 57 postes sur les 61 postes à pourvoir, ont été pourvus suite à 4 désistements lors du forum d'affectation. Cependant, à leur nomination, 8 infirmiers ont démissionné, 7 sont partis en disponibilité et 1 en détachement.

Ainsi, afin de permettre la reconnaissance du cadre d'emplois des infirmiers et d'augmenter son attractivité, le présent projet de délibération prévoit :

- ✚ de reclasser les infirmiers initialement classés en cadre d'emplois de catégorie B, en catégorie A.
- ✚ d'ajouter les établissements publics de santé dans les structures où peuvent exercer les personnels infirmiers.
- ✚ de retirer la mention « *permanences* » des tâches complémentaires à leur service normal que les infirmiers sont tenus d'assurer lors de la permanence des soins.
- ✚ de préciser que, selon les nécessités de service et pour une durée limitée, les infirmiers auront la possibilité d'exercer dans plusieurs structures publiques de soins. Leur activité peut également « *être répartie entre l'une de ces structures et un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ou y concourant* ».

La revalorisation de la grille d'avancement et de la grille indiciaire

Le cadre d'emplois des infirmiers qui comprenait initialement, un grade de classe normal de 8 échelons ainsi qu'un grade de classe supérieurs de 6 échelons a été modifié de manière à créer un grade unique d'avancement et indiciaire.

Ainsi, le présent projet de texte propose un grade et une grille d'indices uniques de 15 échelons avec des durées maximales et minimales du temps à passer dans chacun d'eux, plus avantageux pour les infirmiers.

Par conséquent, les infirmiers percevront en début de carrière un traitement mensuel brut fixé par référence à l'indice 297 (contre 281 initialement), soit une rémunération mensuelle brute de 320 760 F CFP (contre 303 480 F CFP initialement), et pourront la terminer en percevant une rémunération mensuelle brute fixée par référence à l'indice 550 (au lieu de 528), soit 594 000 F CFP (au lieu de 570 240 F CFP).

La création d'un grade unique s'accompagne donc de la suppression des dispositions précisant les conditions d'accessibilité à la classe supérieure.

Les dispositions transitoires

Des dispositions transitoires viendront définir le repositionnement de certains agents à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de texte, à savoir :

- les agents fonctionnaires titulaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;
- les agents fonctionnaires stagiaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;
- les agents non titulaires recrutés dans le même cadre d'emplois ;
- les fonctionnaires relevant de la délibération n° 2023-6 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

À l'heure actuelle, le traitement des 828 infirmiers est estimé à plus de 5,257 milliards F CFP par an. Compte tenu de ces nouvelles mesures, le coût annuel du traitement de ces agents est estimé à plus de 5,460 milliards F CFP par an, soit une augmentation de plus de 202 millions F CFP.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a rendu un avis favorable à la majorité de ses membres présents sur ce projet de texte lors de ses séances des 23 décembre 2024 et 28 juillet 2025. Le Conseil sanitaire et social polynésien a également rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa consultation le 4 juin 2025.

III-. Les travaux en commission

Examiné en commission de l'emploi et de la fonction publique le 8 septembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été rappelé les objectifs des modifications proposées à savoir la reconnaissance statutaire et l'amélioration de l'attractivité du cadre d'emplois des infirmiers compte tenu de l'importance de leur rôle dans le système de santé du Pays. La réalisation de ces objectifs est permise par leur reclassement en catégorie A et la création d'un grade unique d'avancement avec une révision de la grille indiciaire correspondante. En effet, l'existence de différents grades n'était pas justifiée au regard des missions exercées dans ces derniers. En outre, ces personnels infirmiers ont la possibilité d'évoluer dans leur carrière en intégrant le cadre d'emplois des personnels paramédicaux d'encadrement en tant que cadre de santé ou directeur des soins.

Enfin des discussions se sont tenues sur la différence entre les nouvelles grilles indiciaires des infirmiers et des assistants socio-éducatifs (ASE) traduisant une inégalité de traitement entre ces deux professions, alors que ces personnels ont le même niveau de diplômes (BAC +3). Des précisions ont également été apportées sur les différents statuts des infirmiers déployés en Polynésie française, étant précisé qu'ils relèvent soit de la fonction publique du Pays, soit du statut particulier des corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

*
* *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Pauline NIVA

Vincent MAONO

TABLEAU COMPARATIF

Projet de texte portant modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 5667/PR du 14-8-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française	
Article 1^{er} La présente délibération fixe les règles applicables aux personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française. Les personnels infirmiers sont répartis en quatre cadres d'emploi : - trois cadres d'emplois classés en catégorie A : - le cadre d'emplois des infirmiers de bloc opératoire ; - le cadre d'emplois des infirmiers anesthésistes ; - le cadre d'emplois des puéricultrices ; - un cadre d'emploi classé en catégorie B : - le cadre d'emplois des infirmiers. Les personnels infirmiers exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française et dans les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique.	Article 1^{er}.- La présente délibération fixe les règles applicables aux personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française. Les personnels infirmiers sont répartis en quatre cadres d'emplois de catégorie A : - le cadre d'emplois des infirmiers de bloc opératoire ; - le cadre d'emplois des infirmiers anesthésistes ; - le cadre d'emplois des puéricultrices ; - le cadre d'emplois des infirmiers. Les personnels infirmiers exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française, dans les établissements publics de santé et dans les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique.
Art. 2 Les personnels relevant du présent statut participent notamment au service public hospitalier et assurent les soins infirmiers sur prescription médicale ou en application de leur propre rôle. Pour assurer la permanence des soins, ils sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Celles-ci donnent lieu à récupération ou, le cas échéant, à indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les personnels relevant du présent statut peuvent être en outre amenés à participer à des actions en matière de prévention ou d'éducation pour la santé. Les personnels visés dans les différents cadres d'emplois du présent statut peuvent être amenés à remplacer un cadre de santé temporairement absent ou indisponible. Ils exercent alors les fonctions de cadre de santé par intérim pour nécessités de service. Les modalités de nomination de cadre de santé par intérim ainsi que le régime indemnitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 2.- Les personnels relevant du présent statut participent notamment au service public hospitalier et assurent les soins infirmiers sur prescription médicale ou en application de leur propre rôle. Pour assurer la permanence des soins, ils sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes et astreintes. Celles-ci donnent lieu à récupération ou, le cas échéant, à indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les personnels relevant du présent statut peuvent en outre, être amenés à participer à des actions en matière de prévention ou d'éducation pour la santé. Les personnels visés dans les différents cadres d'emplois du présent statut peuvent être amenés à remplacer un cadre de santé temporairement absent ou indisponible. Ils exercent alors les fonctions de cadre de santé par intérim pour nécessités de service. Les modalités de nomination de cadre de santé par intérim ainsi que le régime indemnitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																																																							
	<i>Sous réserve des nécessités de service et pour une durée limitée, les personnels infirmiers de la fonction publique peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs des structures citées à l'article 1er ci-dessus. Leur activité peut également être répartie entre l'une de ces structures et un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ou y concourant.</i> <i>Une convention est passée à cet effet entre les établissements.</i>																																																																																																							
Chapitre 1^{er} : Dispositions propres à chaque cadre d'emplois Section I : Cadre d'emplois des infirmiers																																																																																																								
Art. 4 Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis : 1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ; 2° A un concours interne sur titre ouvert, pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés au 1° ci-dessus. Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation des concours externe et interne.	Art. 4 Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis : 1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français <i>ou de la Polynésie française</i> ; 2° A un concours interne sur titre ouvert, pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés au 1° ci-dessus. Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation des concours externe et interne.																																																																																																							
Art. 5 Le cadre d'emplois des infirmiers comprend le grade des infirmiers de classe normale, comportant huit échelons et le grade des infirmiers de classe supérieure, comportant six échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit : <table><tr><th rowspan="2">Grades et échelons</th><th colspan="2">Durées</th></tr><tr><th>Maximale</th><th>Minimale</th></tr><tr><td>Infirmiers de classe supérieure</td><td></td><td></td></tr><tr><td>6^e échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>5^e échelon</td><td>4 ans 4 mois</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>4^e échelon</td><td>4 ans 4 mois</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>3^e échelon</td><td>3 ans 3 mois</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>2^e échelon</td><td>3 ans 3 mois</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>3 ans 3 mois</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>Infirmiers de classe normale</td><td></td><td></td></tr><tr><td>8^e échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>7^e échelon</td><td>4 ans 2 mois</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>6^e échelon</td><td>4 ans 2 mois</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>5^e échelon</td><td>4 ans 2 mois</td><td>4 ans</td></tr><tr><td>4^e échelon</td><td>3 ans 3 mois</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>3^e échelon</td><td>3 ans 3 mois</td><td>3 ans</td></tr><tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans 2 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr></table>	Grades et échelons	Durées		Maximale	Minimale	Infirmiers de classe supérieure			6 ^e échelon	-	-	5 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	4 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	3 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	2 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	1 ^{er} échelon	3 ans 3 mois	3 ans	Infirmiers de classe normale			8 ^e échelon	-	-	7 ^e échelon	4 ans 2 mois	4 ans	6 ^e échelon	4 ans 2 mois	4 ans	5 ^e échelon	4 ans 2 mois	4 ans	4 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	3 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	2 ^e échelon	2 ans 2 mois	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an	1 an	Art. 5.- Le cadre d'emplois des infirmiers comprend un grade unique composé de 15 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit : <table><tr><th rowspan="2">Échelons</th><th colspan="2">Durées</th></tr><tr><th>Maximale</th><th>Minimale</th></tr><tr><td>15^e échelon</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>14^e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>13^e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>12^e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>11^e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>10^e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>9^e échelon</td><td>3 ans</td><td>2 ans 6 mois</td></tr><tr><td>8^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>7^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>6^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>5^e échelon</td><td>2 ans 6 mois</td><td>2 ans</td></tr><tr><td>4^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>3^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>2^e échelon</td><td>2 ans</td><td>1 an 6 mois</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1 an</td><td>1 an</td></tr></table>	Échelons	Durées		Maximale	Minimale	15 ^e échelon	-	-	14 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	13 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	12 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	11 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	10 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	8 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	7 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	5 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans	4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Grades et échelons		Durées																																																																																																						
	Maximale	Minimale																																																																																																						
Infirmiers de classe supérieure																																																																																																								
6 ^e échelon	-	-																																																																																																						
5 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans																																																																																																						
4 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans																																																																																																						
3 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans																																																																																																						
2 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans																																																																																																						
1 ^{er} échelon	3 ans 3 mois	3 ans																																																																																																						
Infirmiers de classe normale																																																																																																								
8 ^e échelon	-	-																																																																																																						
7 ^e échelon	4 ans 2 mois	4 ans																																																																																																						
6 ^e échelon	4 ans 2 mois	4 ans																																																																																																						
5 ^e échelon	4 ans 2 mois	4 ans																																																																																																						
4 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans																																																																																																						
3 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans																																																																																																						
2 ^e échelon	2 ans 2 mois	2 ans																																																																																																						
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																																																						
Échelons	Durées																																																																																																							
	Maximale	Minimale																																																																																																						
15 ^e échelon	-	-																																																																																																						
14 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																						
13 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																						
12 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																						
11 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																						
10 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																						
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																																						
8 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																						
7 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																						
6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																						
5 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans																																																																																																						
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																																						
1 ^{er} échelon	1 an	1 an																																																																																																						

Art. 7 La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux infirmiers de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération. La proportion des infirmiers de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des infirmiers est fixée ainsi qu'il suit : -35 % à compter du 1er avril 2010 ; -40 % à compter du 1er janvier 2011. Toutefois, lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut être prononcée.	Abrogé																																																																								
Art. 8 En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers est fixé comme suit : <table><tr><th colspan="2">Infirmiers de classe normale</th><th colspan="2">Infirmiers de classe supérieure</th></tr><tr><th>Echelon</th><th>Indice</th><th>Echelon</th><th>Indice</th></tr><tr><td>8</td><td>470</td><td></td><td></td></tr><tr><td>7</td><td>443</td><td></td><td></td></tr><tr><td>6</td><td>403</td><td>6</td><td>528</td></tr><tr><td>5</td><td>374</td><td>5</td><td>513</td></tr><tr><td>4</td><td>344</td><td>4</td><td>476</td></tr><tr><td>3</td><td>316</td><td>3</td><td>455</td></tr><tr><td>2</td><td>297</td><td>2</td><td>434</td></tr><tr><td>1</td><td>281</td><td>1</td><td>403</td></tr></table>	Infirmiers de classe normale		Infirmiers de classe supérieure		Echelon	Indice	Echelon	Indice	8	470			7	443			6	403	6	528	5	374	5	513	4	344	4	476	3	316	3	455	2	297	2	434	1	281	1	403	Art. 8.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers est fixé comme suit : <table><tr><th>Échelon</th><th>Indice</th></tr><tr><td>15</td><td>550</td></tr><tr><td>14</td><td>532</td></tr><tr><td>13</td><td>514</td></tr><tr><td>12</td><td>496</td></tr><tr><td>11</td><td>478</td></tr><tr><td>10</td><td>460</td></tr><tr><td>9</td><td>442</td></tr><tr><td>8</td><td>424</td></tr><tr><td>7</td><td>405</td></tr><tr><td>6</td><td>387</td></tr><tr><td>5</td><td>369</td></tr><tr><td>4</td><td>351</td></tr><tr><td>3</td><td>333</td></tr><tr><td>2</td><td>315</td></tr><tr><td>1</td><td>297</td></tr></table>	Échelon	Indice	15	550	14	532	13	514	12	496	11	478	10	460	9	442	8	424	7	405	6	387	5	369	4	351	3	333	2	315	1	297
Infirmiers de classe normale		Infirmiers de classe supérieure																																																																							
Echelon	Indice	Echelon	Indice																																																																						
8	470																																																																								
7	443																																																																								
6	403	6	528																																																																						
5	374	5	513																																																																						
4	344	4	476																																																																						
3	316	3	455																																																																						
2	297	2	434																																																																						
1	281	1	403																																																																						
Échelon	Indice																																																																								
15	550																																																																								
14	532																																																																								
13	514																																																																								
12	496																																																																								
11	478																																																																								
10	460																																																																								
9	442																																																																								
8	424																																																																								
7	405																																																																								
6	387																																																																								
5	369																																																																								
4	351																																																																								
3	333																																																																								
2	315																																																																								
1	297																																																																								
Chapitre III : Dispositions transitoires Art. 36 A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération : 1° Pour les personnels qui ne relevaient pas du grade d'infirmier surveillant dans leur précédent cadre d'emplois et qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans le cadre d'emplois des cadres de santé : - les infirmiers et les infirmiers psychiatriques relevant de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée, sont reclassés dans le présent cadre d'emplois des infirmiers, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ; - les infirmiers de bloc opératoire relevant de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée, sont reclassés dans le présent cadre d'emplois des infirmiers de bloc opératoire, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ; - les infirmiers anesthésistes relevant de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée, sont reclassés dans le présent cadre d'emplois des infirmiers anesthésistes, aux	Abrogé Abrogé																																																																								

~~grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;~~
~~-les puéricultrices, relevant de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée, sont reclassées dans le présent cadre d'emplois des puéricultrices, aux grades et échelons auxquels elles étaient parvenues dans leur précédent cadre d'emplois ;~~
~~2° Les personnels qui relevaient du grade d'infirmier surveillant dans leur précédent cadre d'emplois et qui ne remplissent pas les conditions pour intégrer le cadre d'emplois des cadres de santé sont classés dans le grade provisoire d'infirmier surveillant, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois.~~

Art. 37

~~La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade provisoire d'infirmier surveillant sont fixées ainsi qu'il suit :~~

Echelons	Durées	
	Maximale	Minimale
7e échelon	-	-
6e échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 2 mois	2 ans

Abrogé

Art. 38

~~L'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire d'infirmier surveillant est fixé comme suit :~~

Infirmier surveillant	
Echelon	Indice
7	577
6	562
5	547
4	531
3	516
2	501
1	486

~~Les infirmiers classés dans ce grade provisoire continuent de percevoir, le cas échéant, la bonification indiciaire qu'ils percevaient dans leur précédent cadre d'emplois au titre de leur spécialisation :~~

- ~~-19 points d'indice pour les infirmiers de bloc opératoire ;~~
- ~~-38 points d'indice pour les infirmiers anesthésistes ;~~
- ~~-19 points d'indice pour les puéricultrices.~~

Abrogé

Art. 39

~~La présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2010. A compter de cette date, la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, est abrogée.~~

Abrogé

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH24202299DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2010-3 APF
du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier
des personnels infirmiers de la fonction publique de la
Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil sanitaire et social polynésien du 4 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1510 CM du 14 août 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée comme suit :

A- L'article 1^{er} est rédigé comme suit :

« Article 1^{er}.- La présente délibération fixe les règles applicables aux personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Les personnels infirmiers sont répartis en quatre cadres d'emplois de catégorie A :

- le cadre d'emplois des infirmiers de bloc opératoire ;*
- le cadre d'emplois des infirmiers anesthésistes ;*
- le cadre d'emplois des puéricultrices ;*
- le cadre d'emplois des infirmiers.*

Les personnels infirmiers exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française, dans les établissements publics de santé et dans les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique. »

B- L'article 2 est rédigé comme suit :

« Art. 2.- Les personnels relevant du présent statut participent notamment au service public hospitalier et assurent les soins infirmiers sur prescription médicale ou en application de leur propre rôle.

Pour assurer la permanence des soins, ils sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes et astreintes. Celles-ci donnent lieu à récupération ou, le cas échéant, à indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les personnels relevant du présent statut peuvent en outre, être amenés à participer à des actions en matière de prévention ou d'éducation pour la santé.

Les personnels visés dans les différents cadres d'emplois du présent statut peuvent être amenés à remplacer un cadre de santé temporairement absent ou indisponible. Ils exercent alors les fonctions de cadre de santé par intérim pour nécessités de service. Les modalités de nomination de cadre de santé par intérim ainsi que le régime indemnitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous réserve des nécessités de service et pour une durée limitée, les personnels infirmiers de la fonction publique peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs des structures citées à l'article 1^{er} ci-dessus. Leur activité peut également être répartie entre l'une de ces structures et un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ou y concourant.

Une convention est passée à cet effet entre les établissements. »

C- Au deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « territoire français », sont rajoutés les mots : « ou de la Polynésie française » ;

D- L'article 5 est rédigé comme suit :

« Art. 5.- Le cadre d'emplois des infirmiers comprend un grade unique composé de 15 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Échelons</i>	<i>Durées</i>	
	<i>Maximale</i>	<i>Minimale</i>
<i>15^e échelon</i>	-	-
<i>14^e échelon</i>	<i>3 ans</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>13^e échelon</i>	<i>3 ans</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>12^e échelon</i>	<i>3 ans</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>11^e échelon</i>	<i>3 ans</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>10^e échelon</i>	<i>3 ans</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>9^e échelon</i>	<i>3 ans</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>8^e échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>	<i>2 ans</i>
<i>7^e échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>	<i>2 ans</i>
<i>6^e échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>	<i>2 ans</i>
<i>5^e échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>	<i>2 ans</i>
<i>4^e échelon</i>	<i>2 ans</i>	<i>1 an 6 mois</i>
<i>3^e échelon</i>	<i>2 ans</i>	<i>1 an 6 mois</i>
<i>2^e échelon</i>	<i>2 ans</i>	<i>1 an 6 mois</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>1 an</i>	<i>1 an</i>

»

E- L'article 7 est abrogé.

F- L'article 8 est rédigé comme suit :

« Art. 8.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers est fixé comme suit :

<i>Échelon</i>	<i>Indice</i>
15	550
14	532
13	514
12	496
11	478
10	460
9	442
8	424
7	405
6	387
5	369
4	351
3	333
2	315
1	297

»

G- Le Chapitre III ainsi que les articles 36 à 39 contenus dans ce chapitre sont abrogés.

Article 2. - Dispositions transitoires

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents mentionnés ci-après sont repositionnés comme suit :

- I- Les fonctionnaires titulaires relevant du grade d'infirmier de classe normale et du grade d'infirmier de classe supérieure sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 8 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée susvisée, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, le repositionnement est augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité d'infirmier est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement tirée de leur repositionnement est inférieure ou égale à celle qui résulte de leur dernier avancement dans leur grade d'origine.

- II- Les fonctionnaires stagiaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 8 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Ils poursuivent leur stage dans les conditions telles que prévues au moment de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

- III- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, avant l'entrée en vigueur du présent texte, dont le contrat ou l'engagement est en cours d'exécution, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 8 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- IV- Les fonctionnaires relevant de la délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, classés pour leur détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 8 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'accueil.

Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, ce repositionnement peut être augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement.

Cette ancienneté est conservée dans le nouveau grade lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité d'infirmier est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par ancienneté conservée, celle acquise par l'agent mais qui ne peut être prise en compte qu'ultérieurement pour son plus proche avancement, en raison de son nombre insuffisant d'années pour atteindre l'échelon d'avancement supérieur.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS